

# **GE\_GERICHTE ACPR/162/2025 vom 22. Januar 2025**

GE Cour de justice, 2025-01-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_162\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_162_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/162/2025 du 22 janvier 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/162/2025 del 22 gennaio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est régi par le CPP à titre de droit cantonal supplétif (art. 439 al. 1 CPP cum 42 al. 3 LaCP). Interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 90 al. 2 cum 396 al. 1 CPP), il est dirigé contre une décision rendue par le SAPEM, dans une matière où ce Service est compétent (art. 5 al. 2 let. h et al. 5, 40 al. 1 et 3 LaCP; art. 10 al. 1 let. h du Règlement genevois sur l'exécution des peines et mesures [REPM; E 4 55 05]), et émane du condamné (art. 104 al. 1 let. a CPP), qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé (art. 382 CPP) à bénéficiaire de 24 heures de sortie supplémentaires avec effet immédiat. Si les conclusions formulées dans cet acte visant l'annulation des chiffres 3 à 5 du dispositif de cette décision sont recevables, la Chambre de céans étant compétente pour en connaître (art. 42 al. 1 let. a LaCP), tel n'est en revanche pas le cas de celle tendant à la rectification du chiffre 2, le SAPEM étant seule habilitée à l'ordonner (art. 85 LPA applicable par le renvoi de l'art. 40 al. 4 LaCP).

### **E. 2**

La juridiction de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le requérant sollicite l'annulation du chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance entreprise.

#### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 84 al. 6 CP, des congés d'une longueur appropriée sont accordés au détenu pour lui permettre d'entretenir des relations avec le monde extérieur, de préparer sa libération ou pour des motifs particuliers, à condition que son comportement pendant l'exécution de la sanction ne s'y oppose pas et qu'il n'y ait pas lieu de craindre qu'il ne s'enfuit ou ne commette d'autres infractions. L'octroi de tels congés constitue un allègement dans l'exécution de la peine, soit un adoucissement du régime de privation de liberté (art. 75a al. 2 CP). 3.2.1. Pour pouvoir bénéficier de sorties, la personne condamnée doit en faire la demande et justifier, entre autres éléments, que son attitude au cours de la "détention" la rend digne de la confiance accrue qu'elle sollicite (art. 10 al. 1 let. a et e du Règlement concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes [RASPCA; E 4 55.15]). 3.2.2. L'établissement d'exécution prévise l'octroi des congés et détermine s'il est possible de remédier à d'éventuelles insuffisances par des conditions ou des mesures

- 7/11 - PS/11/2025 d'accompagnement (art. 17 al. 2 RASPCA). Il prend en considération, lorsque le requérant suit un traitement thérapeutique, la position du médecin compétent,

notamment sur l'évolution dudit traitement, l'existence de contre-indications médicales et les recommandations visant à réduire "le risque" (art. 17 al. 3 RASPCA). 3.2.3. L'autorité d'exécution statue sur la requête (art. 6 al. 2 RASPCA). Elle peut lier l'octroi d'allègements au respect de certaines conditions et obligations (art. 6 al. 3 RASPCA). 3.3.1. Commet un abus du pouvoir d'appréciation, au sens de l'art. 393 al. 2 let. a CPP, l'instance qui se fonde, pour statuer, sur des considérations qui manquent de pertinence ou sont étrangères au but visé par les normes applicables (M. NIGGLI/ M. HEER/ H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar StPO/JStPO, 3ème éd., Bâle 2023, n. 15a ad art. 393). 3.3.2 Une décision est inopportune (art. 393 al. 2 let. c CPP) lorsqu'elle consacre une erreur d'appréciation ("Ermessensfehler" : D. JOSITCH/ N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 4ème éd., Zurich 2023, n. 17 ad art. 393; "Ermessen (...) nicht richtig (...) gehandhabt wird" : M. NIGGLI/ M. HEER/ H. WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit., n. 17 ad art. 393). La Chambre de céans exerce son contrôle avec retenue à cet égard (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1066/2019 du 4 décembre 2019 consid. 3.6.4), de façon à préserver la liberté d'appréciation dont l'autorité précédente a besoin pour accomplir ses tâches (ACPR/860/2017 du 15 décembre 2017, consid. 4.2 et ACPR 512/2017 du 26 juillet 2017, consid. 4.3). 3.4.1. En l'espèce, l'on déduit de la motivation de l'ordonnance querellée que l'autorité intimée a opté pour une mise en œuvre progressive des 24 heures de sorties supplémentaires accordées au recourant, en raison de l'attitude adoptée par ce dernier durant l'exécution de sa mesure, lors des mois ayant précédé cette ordonnance. Il s'agit là d'un critère prévu par l'art. 84 al. 6 CP, l'art. 10 al. 1 let. e RASPCA ajoutant que tout condamné doit se montrer digne de la confiance accrue qu'il sollicite. Le SAPEM s'est donc laissé guidé par un motif pertinent pour statuer sur les modalités de l'élargissement. 3.4.2. Étant donné que ce motif n'est pas d'ordre médical – raison pour laquelle le SMI a relevé, le 10 janvier 2025, qu'il laissait le soin à l'autorité intimée de décider de la suite à donner à l'incident du 13 décembre 2024 –, l'argumentation du recourant relative au caractère prétendument contraignant des préavis rédigés par ses/des médecins, n'est pas pertinente.

- 8/11 - PS/11/2025 3.4.3. Contrairement à ce que soutient ce dernier, la prise en considération de son comportement au cours d'un/de précédent(s) congé(s) n'a pas pour objectif de sanctionner les éventuels écarts de conduite survenus à cette/ces occasion(s), mais renseigne sur son attitude probable en liberté, facteur qui est déterminant pour l'octroi d'allègements. 3.4.4. À cette aune, le prononcé attaqué ne consacre aucun abus du pouvoir d'appréciation.

## **E. 3.5**

Reste à déterminer si ce prononcé est (in)opportun.

### **E. 3.5.1**

À teneur du dossier, le recourant s'est montré peu enclin, en été et en automne 2024, à respecter les règles applicables au sein de l'unité où il est placé. Concernant plus particulièrement ses sorties, il a régulièrement dépassé la quotité de 40 heures mensuelles dont il bénéficie. Invité par le SAPEM, le 16 octobre 2024, à se conformer strictement au régime fixé pour ses congés, il a, le 13 décembre suivant, jour où il s'était rendu chez une amie, réintégré l'hôpital avec six heures de retard, qui plus est passablement alcoolisé. En dépit de cet épisode et des expériences passées sus-évoquées, l'autorité intimée a choisi de maintenir la confiance qu'elle avait, jusqu'alors, placée dans le recourant, et a consenti, sur

le principe, à lui octroyer 24 heures de congés supplémentaires. La fixation d'un palier intermédiaire, d'une durée de deux mois, avant la mise en œuvre de cet octroi, est apte à tester l'intéressé – qui a consenti d'importants efforts pour améliorer son comportement entre les 16 octobre et 12 décembre 2024 – et à s'assurer de sa réelle capacité à se conformer aux règles auxquelles il est soumis.

### **E. 3.5.2**

Le recourant voit, dans le fait d'avoir averti l'hôpital de son état d'ivresse, le 13 décembre 2024, avant l'heure programmée pour son retour, un acte responsable, propre à justifier l'exercice immédiat des sorties concernées. Il n'en est rien. En effet, il s'est délibérément placé, à la date précitée, dans une situation qui rendait impossible le respect du cadre fixé pour ses congés.

### **E. 3.5.3**

Il s'ensuit que le SAPEM n'a pas erré dans son appréciation, en statuant comme il l'a fait.

## **E. 4**

Le recourant conclut à l'annulation des chiffres 4 et 5 du dispositif de la décision querellée.

### **E. 4.1**

La Chambre de céans revoit uniquement les points de la décision attaqués devant elle (art. 385 al. 1 let. a CPP), les autres aspects, non remis en cause, demeurant tels que fixés par le premier juge (ACPR/944/2024 du 16 décembre 2024, consid. 3;

- 9/11 - PS/11/2025 A. KUHN/ Y. JEANNERET/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 385).

### **E. 4.2**

In casu, le recourant, assisté d'un avocat, n'émet aucune critique spécifique quant aux modalités de l'élargissement de ses congés décrites dans les deux points du dispositif précités. Il n'y sera donc pas revenu.

## **E. 5**

En conclusion, le recours se révèle infondé et doit être rejeté.

## **E. 6**

Le recourant sollicite l'assistance judiciaire.

### **E. 6.1**

L'art. 29 al. 3 Cst féd. soumet l'octroi d'une telle assistance à la condition que le procès soutenu par l'indigent qui la réclame ne paraisse pas dépourvu de toute chance de succès. Tel n'est pas le cas quand les perspectives de gagner ce procès sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc pas être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_68/2022 du 6 mars 2024 consid. 4.2).

### **E. 6.2**

En l'occurrence, les prétentions du recourant étaient d'emblée vouées à l'échec, pour les motifs préalablement exposés. Il s'ensuit que sa demande doit être rejetée.

## **E. 7**

Le recourant succombe (art. 428 al. 1 CPP). Il supportera, en conséquence, les frais de la présente procédure, fixés en totalité à CHF 500.- pour tenir compte de sa situation financière a priori délicate, liée à son placement, depuis deux ans environ, à l'hôpital de psychiatrie B\_\_\_\_\_ (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP; E 4 10.03]). Le refus d'assistance judiciaire sera, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ). \* \* \* \* \*

- 10/11 - PS/11/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.